

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 71; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 13 mars.

M. le vicomte de Peyronnet, avocat-général, a porté la parole dans l'affaire en désaveu de paternité, qui a été plaidée, à des précédentes audiences, par M^e Plougoum, pour le sieur Jacques Bucheron, se disant enfant légitime, comme étant né quatre mois et demi seulement après le divorce des sieurs et dame Bugnot, et par M^e Mauguin, pour M. Bugnot, qui soutient n'avoir eu que deux enfans légitimes de ce mariage mal assorti, savoir : une fille, décédée depuis long-temps, et une autre qui est actuellement mariée.

« Messieurs, a dit M. l'avocat-général, après vingt-six ans de silence, un jeune homme élève tout-à-coup la voix, et porte ses doléances devant les tribunaux. Il s'efforce de se soustraire à une condition, en quelque sorte ignominieuse, il désavoue celui qu'il avait jusqu'alors nommé son père, il prétend attribuer ce titre respectable à un autre, qui le repousse avec indignation.

« Telle est, en peu de mots, l'analyse des débats dont vous êtes juges suprêmes. Si les droits de Jacques Bucheron sont reconnus légitimes, il faudra gémir de sa misère, si long-temps prolongée et de son exil du toit paternel. Quelle commisération ne mériterait point sa position pénible; quels regrets ne devrait-on pas éprouver de ne pouvoir lui rendre, avec son état, la tendresse d'un père, qu'il aurait sans doute perdue sans retour? Mais si les titres qu'il invoque sont contraires à ses vœux, comment s'abstenir de blâmer son impudence? Avoir troublé, sans motif, la vie paisible d'un vieillard, renouvelé des chagrins si long-temps oubliés, rendu publics des désordres inconnus, telles seraient les seules et tristes conséquences de ses plaintes.

« Dans un pareil conflit d'intérêts et de sentimens, le devoir impose au magistrat une tâche difficile. De quelle base doit-il partir pour prononcer sa décision? Il doit, selon nous, s'attacher à des considérations puisées dans la connaissance de l'esprit humain. Il doit mettre à l'écart tous les faits étrangers et toutes les objections qui ne lui paraissent que spécieuses. Il doit enfin rechercher quels principes législatifs lui serviront de guide, et s'efforcer d'en faire l'application à la cause.

« Les faits sont simples, et pour arriver à la discussion, il nous suffit de faire quelques rapprochemens de faits et de dates. »

M. l'avocat-général expose les faits déjà connus. M. Bugnot, qui avait épousé, en 1796, Marie-Jeanne Soret, fit un voyage. A son retour, il acquit la preuve que sa femme s'était laissé séduire par Toussaint Bucheron, perruquier, et il l'expulsa du domicile conjugal. Le divorce entre les époux fut prononcé par consentement mutuel, et quatre mois et demi après, Jacques, le réclamant, fut présenté à l'état civil par Toussaint Bucheron, comme né du commerce entre lui Bucheron et Marie-Jeanne Soret.

Ainsi la prétendue paternité du mari ne fut point alléguée dans cet acte. Depuis ce temps, Toussaint Bucheron, qui avait épousé Marie Jeanne Soret, est mort de misère dans un hôpital; Marie-Jeanne Soret n'a vécu que de quelques

secours obtenus de la commisération de M. Bugnot, que la fortune a favorisé.

Jacques Bucheron, le réclamant, n'a cessé d'être connu sous ce nom. Il s'est marié en 1822 avec le consentement de sa mère, sans demander celui de M. Bugnot, et les enfans qu'il a eus de son mariage ont été présentés à l'état civil sous ce même nom de Bucheron.

C'est en 1824 seulement que Jacques Bucheron a élevé ses prétentions à la légitimité comme ayant été conçu pendant le mariage des sieur et dame Bugnot. Ses prétentions ont été écartées par jugement de la première chambre du tribunal de première instance du 29 juin 1825.

Ce jugement, continue M. l'avocat-général, après avoir reconnu que la cause devait être jugée d'après l'ancienne jurisprudence, et non d'après le Code civil, qui est postérieur à la naissance de Jacques Bucheron, l'a déclaré non-recevable par les motifs suivans :

1^o Attendu qu'il avait existé à l'époque de la conception de Jacques Bucheron une séparation de fait entre les époux;

2^o Parce que cette séparation de fait, réunie à la circonstance de la mésintelligence qui avait éclaté entre les époux, à l'état d'hostilité qui a continué et qui a été suivie d'un divorce, ne permet pas de croire qu'il y ait eu une réconciliation, même momentanée entr'eux, et que par conséquent le réclamant peut être fils du sieur Bugnot;

3^o Attendu que la naissance de Jacques Bucheron a été cachée;

4^o Attendu que la réclamation de Jacques Bucheron ne serait pas d'ailleurs recevable aux termes de l'article 322 du Code civil, parce qu'il a contre lui et son acte de naissance et la possession constante d'enfant illégitime.

Ces divers motifs, ajoute M. de Peyronnet, ont été combattus avec beaucoup de force et de talent par l'avocat du réclamant (M. Plougoum), nous allons les discuter.

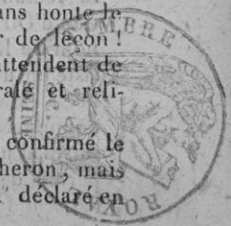
Le ministère regarde comme à-peu-près indifférent d'examiner laquelle de l'ancienne jurisprudence ou de la nouvelle doit régir la cause, les deux législations sont à-peu-près les mêmes, si ce n'est que notre Code actuel donne moins de latitude que la loi romaine.

Après avoir établi que Jacques Bucheron réunit en effet contre lui et le titre et la possession, et qu'aux termes de l'article 322 sa demande ne serait pas recevable, l'avocat-général aborde le fond de la cause, justifie sur tous les points la décision des premiers juges, et termine ainsi :

« Tout nous paraît contraire aux prétentions de Jacques Bucheron. Soit qu'il combatte les textes de la loi nouvelle qu'on lui oppose, soit qu'il cherche un appui dans les principes de la loi romaine, soit qu'on examine ses titres ou ceux de son adversaire.

« Si vous pensez comme nous, l'infortuné restera sans appui et sans conseil, et ne pourra prononcer sans honte le nom de son père. Puisse son malheur lui servir de leçon! puisse-t-il ne pas oublier qu'il a des enfans qui attendent de sa sollicitude et de sa tendresse l'éducation morale et religieuse! »

La Cour en a délibéré sur-le champ, et elle a confirmé le jugement qui rejette la demande de Jacques Bucheron, mais en adoptant des motifs un peu différens. Elle a déclaré en



substance que Jacques Bucheron ne justifie point qu'il soit le fils du père qu'il réclame, et qu'il a titre et possession contraires.

COUR ROYALE (2^e Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 13 mars.

Affaire des héritiers du duc d'Otrante contre le libraire Lerouge et l'imprimeur Lefèvre.

Le libraire Lerouge publia, dans le courant de l'année 1824, un ouvrage intitulé : *Mémoires de Joseph Fouché, duc d'Otrante, ancien ministre de la police générale*. Les héritiers du duc d'Otrante intentèrent contre le libraire Lerouge une action en désaveu de cet ouvrage dont ils demandèrent la suppression. Pendant l'instance, le sieur Lerouge fit paraître une seconde partie des Mémoires et une nouvelle édition de la première partie. Le tribunal de première instance, se fondant sur ce que les Mémoires étaient désavoués; que Lerouge, qui avait promis d'en démontrer l'authenticité, ne l'avait pas fait; qu'il avait au contraire été reconnu que les Mémoires n'étaient pas l'ouvrage du duc d'Otrante; que cependant, au mépris de la demande formée contre eux, Lerouge et Lefèvre avaient publié entre la demande et le jugement une seconde partie et une nouvelle édition de la première, condamna Lerouge seul à représenter tous les exemplaires de la première édition, et Lerouge, conjointement avec Lefèvre, à représenter tous les exemplaires de la seconde édition, ou à payer 5 francs de dommages-intérêts pour chaque exemplaire qui manquerait.

Les sieurs Lerouge et Lefèvre ont interjeté appel, et M. Berrer fils, avocat du sieur Lerouge, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, lorsque l'affaire s'est présentée devant les premiers juges, elle était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui; alors on ne savait si l'ouvrage entier était du duc d'Otrante, s'il avait été composé sur des documents fournis par lui, ou bien encore s'il était tout entier l'œuvre d'un historien. Cet état de choses donnait lieu au double raisonnement que faisaient les héritiers du duc d'Otrante; ils disaient : Ou les mémoires proviennent de notre auteur, ou ils lui sont étrangers; s'ils lui sont étrangers, nous les désavouons; s'il proviennent de lui, l'éditeur doit justifier de quelle manière la propriété lui en a été transférée, ou payer des dommages-intérêts. Les premiers juges étaient donc saisis d'une question de propriété, mais ils sont allés au-delà, et ils ont cru devoir prononcer des dommages-intérêts, comme résultant de je ne sais quelles inculpations, dont ils ne pouvoient connaître, et qu'ils n'ont pas spécifiées.

Le sieur Lerouge, condamné, a exercé une action en garantie contre le sieur Alphonse de Beauchamp, qui, devant le tribunal, s'est reconnu l'auteur des Mémoires du duc d'Otrante. Par conséquent, il ne s'agit plus d'une question de propriété; le procès se réduit à une simple action en désaveu; cependant les premiers juges ne se sont pas bornés à donner acte de ce désaveu : ayant à prononcer seulement sur la question de savoir s'il est permis d'écrire la vie d'un homme sous son nom, ils ont été jusqu'à prononcer contre l'éditeur d'un semblable ouvrage, une condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation, condamnation qui ne devait être prononcée que par un tribunal de police correctionnelle, et qui fait aujourd'hui le sujet de notre appel.

Ici M^e Berryer donne lecture du jugement de première instance; il prouve ensuite qu'il ne pouvait être question de la réclamation d'une propriété, puisque les héritiers du duc d'Otrante désavouaient les mémoires qui portaient le nom de leur auteur; par conséquent, tout le procès consiste en une action en désaveu, et le tribunal devait se borner à donner acte de ce désaveu, sans prononcer sur des dommages-intérêts qui ne pouvaient être que les accessoires d'un procès en diffamation. Examinant ensuite s'il est permis d'écrire la vie d'un homme sous son propre nom, l'avocat fait observer que cet usage est généralement reçu, que personne n'a jamais songé à s'en plaindre, et qu'enfin

ceux qui se prétendaient ainsi diffamés ne pouvaient plus porter leur action devant le tribunal civil; car, dit M^e Berryer, une condamnation pour diffamation ne pourrait être prononcée qu'autant que l'accusé aurait été admis à discuter les passages supposés diffamatoires; tout ce que les premiers juges devaient faire était donc de donner acte du désaveu, d'ordonner de changer le titre de l'ouvrage, et non de prononcer des dommages-intérêts par corps.

M^e Berryer termine en discutant la quotité des dommages-intérêts, qui lui paraît trop forte et dont il demande la réduction en cas de confirmation du jugement.

M^e Legoux, avocat du sieur Lefèvre, fait observer que son client est tout-à-fait étranger à la composition de l'ouvrage; obligé de l'imprimer et de le livrer au sieur Lerouge, il ne pouvait se dispenser d'accomplir cette obligation qu'autant que les héritiers du duc d'Otrante auraient fait une saisie entre ses mains; or, cette saisie n'a pas eu lieu, et dans cette situation, rien ne pouvait l'autoriser à refuser au sieur Lerouge ce qui lui appartenait; en conséquence, M^e Legoux demande l'annulation du jugement à l'égard du sieur Lefèvre.

M^e Dupin, avocat des héritiers du duc d'Otrante : Messieurs, si l'affaire de nos adversaires était bonne en première instance, ils ne chercheraient pas à prouver qu'elle a changé de caractère et à vous persuader que le procès n'est plus celui sur lequel les premiers juges ont prononcé; nos adversaires sont dans l'erreur sur ce point; le procès est toujours le même, il s'agit toujours de savoir si l'on peut, abusant du nom d'un homme qui a eu de la célébrité, publier des mémoires comme provenant de lui; et si, lorsqu'une action en désaveu est intentée, l'éditeur d'un semblable ouvrage en est quitte pour dire : *je vous demande pardon*, et peut continuer, en se jouant des arrêts, de spéculer sur une adroite diffamation. Comme vous le voyez, Messieurs, c'est tout-à-fait une question d'argent, il ne doit donc pas paraître étonnant que les premiers juges aient prononcé des dommages-intérêts, comme une sanction de leur jugement.

Un homme qui sait tirer parti du scandale, au lieu de publier sous son nom l'histoire du duc d'Otrante, trouve plus piquant de la publier comme des Mémoires écrits par Fouché lui-même. Sa spéculation réussit, et alors il fait une nouvelle édition, non pas revue et corrigée par l'auteur qui n'existe plus, mais augmentée d'une seconde partie, dans laquelle, comme dans la première, l'on parle toujours à la première personne. Si un écrivain faisait l'histoire du duc d'Otrante, et qu'il portât sur lui des jugemens sévères, ce serait une opinion qui rentrerait dans le domaine des discussions historiques; mais si l'on fait dire à un homme je suis un scélérat, ou, ce qui revient au même, si on lui fait raconter des crimes qu'il a commis, je le demande, les héritiers de cet homme n'ont-ils pas le droit d'empêcher qu'on fasse ainsi parler leur père? Sans doute les héritiers du duc d'Otrante auraient pu intenter une action en diffamation; car on aurait pu croire que c'est par une trahison de leur part que les Mémoires de leur père sont publiés; mais ils ont aussi une action civile en dommages-intérêts; de même que l'homme volé peut réclamer sa chose devant le tribunal civil, sauf au ministère public à prendre telles conclusions qu'il juge convenables dans l'intérêt de la vindicte publique. Voilà quelle est notre action, ce n'est pas un procès en diffamation, ce n'est pas une revendication, c'est un désaveu; mais le simple désaveu ne suffit pas, il faut encore arrêter le mal dans sa source; car, malgré l'arrêt qui donnerait acte du désaveu, tous les lecteurs du livre pourraient encore se persuader que le duc d'Otrante en est l'auteur; il faut donc, comme les premiers juges l'ont ordonné, saisir l'édition, détruire les formes, et comme il n'est pas possible de saisir l'édition toute entière, prononcer une condamnation pécuniaire proportionnée au nombre d'exemplaires qui ne seront point représentés.

Ici M^e Dupin rappelle ce qui a eu lieu à l'époque de l'origine du procès. On avait promis d'abord de justifier de l'authenticité des mémoires, on parlait de cette authenticité

dans les lettres écrites aux journaux, mais toute cette manœuvre avait pour objet de donner plus d'importance à l'ouvrage et de faciliter l'écoulement de la seconde édition qui parut pendant le procès. C'est ainsi, dit M^e Dupin, que l'ouvrage qui se vendait originairement 5 francs, se vend 9 francs depuis que la saisie en a été faite, car vous savez, Messieurs, que les saisies d'ouvrages ont le malheureux privilège d'en augmenter le prix sans en diminuer la circulation. Aussi M^e Boivin, fondé de pouvoir des héritiers d'Otrante, s'étant présenté chez le libraire pour acheter un exemplaire des mémoires, et s'étonnant qu'on lui fit payer 9 fr., tandis que le prix indiqué est de 5 fr.; on lui répondit: *Ah! Monsieur, c'est qu'il y a un jugement qui ordonne la saisie. Vous n'avez donc pas à vous plaindre de la quotité des dommages-intérêts, puisqu'après tout vous avez encore 4 francs de boni sur chaque exemplaire.*

A l'époque du jugement de première instance on ne savait encore quel était l'auteur des Mémoires du duc d'Otrante. Le sieur Lerouge a pris soin lui-même de nous en instruire, en exerçant une action en garantie contre le sieur Alphonse de Beauchamp, et en nous signifiant, pour retarder l'arrêt de la Cour, copie de deux sous-seings privés, dans l'un desquels on lisait que le sieur de Beauchamp s'était obligé à fournir au sieur Lerouge une seconde partie des Mémoires du duc d'Otrante, dans le délai d'un mois. Ainsi, c'est depuis notre demande que la rédaction de cette seconde partie a été faite, car la demande est du 9 septembre 1824, le traité est du 18 octobre 1824, et l'ouvrage porte la date du 14 décembre de la même année.

M^e Dupin se plaint de ce que le sieur Lerouge ait fait son possible pour retarder, par toutes sortes de moyens, le jugement définitif, et laisser à l'édition le temps de s'écouler; il n'est pas, dit-il, jusqu'au rhume de mon adversaire qui n'ait été utile à son client. Examinant ensuite la question relativement au sieur Lefèvre, il soutient que la connaissance qu'il avait de la demande dirigée contre lui et contre le sieur Lerouge, devait l'empêcher d'imprimer une seconde édition, et que par conséquent la condamnation prononcée contre lui est bien fondée.

En résumé, dit M^e Dupin, il s'agit de savoir si, lorsqu'on aura imprimé des mémoires sous le nom d'un tiers, il suffira de dire: oui, je reconnais que ces mémoires ne sont pas de celui à qui je les ai attribués. Non sans doute, cette réparation n'est pas suffisante; vous en avez imposé au public, et le désaveu ne peut suffire, car celui qui achètera le livre ne lira pas l'arrêt qui contient le désaveu; le désaveu ne sera pas connu non plus de l'étranger, qui lira évidemment les Mémoires d'un homme dont le nom est européen, il faut donc une condamnation plus sévère, il faut attaquer le mal dans sa source et supprimer l'édition toute entière.

La Cour remet la cause à huitaine pour entendre M. l'avocat-général et prononcer son arrêt.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le vicomte De Sèze.)

Affaire Cairon.

Par jugement de première instance en date du 27 janvier, la dame de Cairon a été condamnée pour adultère à dix-huit mois de prison, et le sieur Soubiranne à huit mois.

Tous deux s'étant pourvus devant la Cour royale contre ce jugement, et le ministère public ayant appelé de son côté à *minimâ*, la cause est venue à l'audience de ce jour.

M^{me} de Cairon ne comparait pas: le sieur Soubiranne se présente seul.

Après avoir répondu aux interpellations d'usage que lui adresse M. le président, il demande la remise de la cause, attendu l'absence forcée de M^e Chignard, son avocat.

Ici il s'apprête à lire des observations écrites pour répondre *par avance* aux objections que lui fera sans doute l'avocat de M. de Cairon... M. de Sèze l'interrompt. « Vous ne pouvez pas répondre, dit-il, à des objections qu'on

ne vous a pas faites encore. Vous demandez une remise, vu l'absence de M^e Chignard; la Cour en délibérera. »

M. l'avocat-général Ferrière s'en rapporte à la prudence de la Cour sur l'incident.

M^e Dobignie, avoué, fondé de pouvoirs de M. de Cairon, et M^e Charles Ledru s'opposent à la remise.

La Cour, après en avoir délibéré, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

(Le sieur Soubiranne se retire....)

Après la lecture du rapport détaillé et circonstancié de M. le conseiller de Berny, on procède à l'audition des témoins; tous déposent dans le même sens que devant le tribunal de première instance. Les faits sont trop connus pour que nous les retracions.

M. l'avocat-général Ferrière se lève: il se contente de prendre des conclusions par lesquelles: « Attendu que la peine prononcée par les juges de première instance n'est pas en rapport avec la gravité du délit, il conclut au *maximum*. »

M^e Dobignie, avoué, lit des conclusions tendantes à la confirmation, sauf les réquisitions faites par le ministère public.

La Cour, après en avoir délibéré: « Attendu que la peine prononcée par les premiers juges n'est pas proportionnée à la gravité du délit: adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, condamne, *par défaut*, la dame de Cairon et le sieur Soubiranne à deux années d'emprisonnement; le sieur Soubiranne à 2,000 francs d'amende, et chacun d'eux *solidairement* aux frais. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e Chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 10 mars.

Affaire de M. le comte de Milon et de M. le marquis de Bridieu.

Les faits de cette cause importante sont assez connus, pour que nous croyions inutile de les remettre sous les yeux de nos lecteurs. Nous rappellerons seulement que par un premier jugement, le tribunal a ordonné l'apport au greffe des quittances libératoires que M. le marquis de Bridieu oppose à M. le comte de Milon.

M^e Crousse, avocat de ce dernier, a la parole.

Après avoir fait remarquer au tribunal que c'est la veille de l'audience seulement qu'on a fait sommation pour prendre communication des pièces originales déposées au greffe; il s'attache à démontrer les suspicions qui environnent les deux quittances présentées par M. de Bridieu. Indépendamment des inexactitudes, des fausses énonciations qui doivent les rendre plus que suspectes, la prétendue quittance pour solde du 15 janvier 1792 est de plus inconciliable avec les lettres de M^{me} de Bridieu des 15 et 25 février même année, dans lesquelles cette dame déclare positivement rester débitrice envers M. de Milon. Elle est enfin contredite par une lettre du 25 novembre suivant, par laquelle M^{me} de Bridieu annonçait à M. de Milon qu'elle était trop gênée pour lui payer les sommes que celui-ci lui réclamait.

La lui seule des quittances, dit M^e Crousse, suffit pour prouver que ce sont des *blancs seings* remplis, qui ne l'ont pas été pour libérer M^{me} de Bridieu, puisqu'elle se déclarait dans l'impossibilité de payer, mais bien pour mettre ses intérêts et ceux de M. le comte de Milon à l'abri de la rapacité du gouvernement révolutionnaire.

M^e Crousse appuie cette assertion par la lecture de plusieurs lettres, dans lesquelles on demandait à M. de Milon des *blancs seings*, pour arranger plusieurs affaires, et entra autres celle dont il s'agit, qui sans *cela courrait de grands risques*.

M^e Crousse appelle ensuite l'attention du tribunal sur un registre contenant des notes de M^{me} de Bridieu. Il y constate une erreur assez importante, au préjudice de M. de Milon; mais deux feuillets se trouvent déchirés à l'endroit

où il est question des paiemens pour prix de la terre de Pocé : enfin, la note, où elle dit s'être libérée, figure sur un feuillet dont le numéro est surchargé, et qui, comme la quittance prétendue finale, est à la date du 15 janvier 1792, et placée à la suite de deux autres notes, étrangères à l'affaire, mais portant un date *antérieure* à celles qui *précèdent*.

En réponse aux calomnies prodiguées contre M. de Milon, j'ajouterai, dit M^e Crousse, que ce dernier n'a jamais entendu réclamer les 115,000 fr. intégralement, ainsi qu'on l'a prétendu; car, outre les termes positifs de l'opposition, sa correspondance démontre la pureté de ses intentions. Il a adopté la marche suivie généralement dans ces sortes d'affaires; au surplus, il était d'autant plus en droit de réclamer à M. de Bridieu la justification de la libération de M^{me} sa mère, que lui, M. de Milon, émigré à l'âge de 23 à 24 ans, ne s'était jamais occupé directement de ses affaires; qu'il ne pouvait rien préciser de ce qui s'était passé avant son émigration, relativement à la terre de Pocé, et qu'il ignorait entièrement ce qui avait été fait pendant son absence. Qu'au surplus, ce n'était pas d'aujourd'hui qu'il s'était cru créancier de M^{me} de Bridieu, qu'à sa première rentrée en France, il avait fait des démarches; mais qui avaient dû rester sans suite par des circonstances qu'il fait connaître.

M. Fontaine se lève. Il demande acte de ce que la première quittance de 70,000 fr. est reconnue par l'adversaire, et il dit que les reproches de détail qu'on lui a adressés, sont si puériles qu'il ne s'arrêtera pas à les repousser. Il arrive à la seconde quittance; il soutient que la véritable date n'est pas de janvier 1792, mais du commencement de 1793. Je conviens, dit-il, avec les adversaires que cette quittance aurait été faite avec un *blanc-seing*, envoyé par M. de Milon alors émigré; j'admets les deux lettres de M. Vantage où il est question de ces *blancs-seings*, mais qu'est-ce que cela prouve? que M. Milon a envoyé les *blancs-seings* qu'on lui demandait, qu'avec ces *blancs-seings* M. Vantage a fait une quittance en les remplissant, que M^{me} de Bridieu a donné son argent, et qu'alors on lui a remis cette quittance. Si la quittance n'était que fictive, M. de Milon aurait une contre-lettre: au lieu de cela il n'oppose que son témoignage et sa parole, le titre de M. Bridieu reste donc tout entier.

La quittance, poursuit M^e Fontaine, ne pouvait pas être datée de la véritable époque du paiement; ce paiement était fait en 1793, il était fait à M. de Milon émigré. La nation avait accusé M^{me} de Bridieu de correspondre avec un émigré, et cette correspondance était punie de mort. Il fallut donc dater cette quittance d'un temps où l'on pouvait encore écrire aux émigrés avec sécurité: c'est pour cela qu'on l'a datée du 15 janvier 1792: pour prouver le danger qu'il y avait de correspondre à l'époque indiquée avec les émigrés; M^e Fontaine cite les propres lettres produites par M. de Milon, où il est dit: « *si nos lettres tombaient entre les mains des infidèles, nous serions perdus.* »

M^e Fontaine, pour prouver que la dernière quittance n'est pas fictive, invoque un passage des registres de M^{me} de Bridieu, où il est dit qu'elle a vendu son argenterie pour s'acquitter, et qu'elle ne doit plus rien au comte de Milon. Enfin, il fait remarquer que M^{me} de Bridieu qui, dans son testament, recommande à ses héritiers le paiement d'une dette de cent francs qui inquiétait sa conscience, quoiqu'elle ne fût pas sûre de la devoir, ne parle nullement du prétendu reliquat dont elle serait restée débitrice envers M. de Milon.

M^e Fontaine invoque le silence de M. de Milon pendant trente années. Pourquoi, dit M. Fontaine, a-t-il attendu si long-temps? c'est que M. Vantage, son homme d'affaires, à qui il avait envoyé les *blancs-seings*, n'était pas mort, et que cet homme aurait certifié la vérité des paiemens.

Sans doute, au retour de M. Milon en France, M. Vantage lui a rendu des comptes de ses opérations et de la libération de Pocé. Où sont ces comptes? pourquoi ne les produit-il pas? Comment se fait-il qu'on ne montre jamais que ce qui prouve l'envoi des *blancs-seings* et non ce qui en indique l'usage? Au surplus, dit M^e Fontaine, la cause se réduit à ce point bien simple. Nous produisons des quittances, vous n'avez rien qui les détruise, vous demandez donc deux fois ce qui déjà vous avait été payé.

M^e Crousse réplique immédiatement. Il demande acte de l'aveu fait par son adversaire, que la dernière quittance aurait été un *blanc-seing*. Il fait remarquer que M^e Fontaine a déclaré qu'il avait été déconcerté par la production de la lettre de M^{me} de Bridieu; mais qu'il avait espéré qu'on en trouverait l'explication. L'avocat s'étonne de ce que M. de Bridieu n'ait pas donné cette explication dès le premier moment: que loin de là il avait présenté la prétendue quittance finale comme vraie dans son contenu, faite à sa date, et émanant directement de M. de Bridieu: qu'il plaît aujourd'hui pour la première fois à M. de Milon, de fixer en janvier 1793 la quittance datée du 15 janvier 1792, et cela dans le seul but de détruire la lettre autographe de madame sa mère, où elle se déclare encore débitrice, et les subséquentes. Est-il possible, dit M^e Crousse, d'ajouter foi à cette assertion? non, car lors même qu'on adopterait le raisonnement de mon adversaire, il est évident qu'en demandant des *blancs-seings*, les hommes d'affaires de M. de Milon ne les avaient pas réclamés pour constater la libération de M^{me} de Bridieu. En effet, dans cette hypothèse, ils auraient dû les demander avec *bon pour quittance de....., bon pour quittance finale*, et non avec la simple *approbation de l'écriture*, comme cela existe sur la prétendue quittance finale. Il y aurait donc eu abus des blancs-seings que M. de Milon avait envoyés; mais la demande lui en avait été faite pour *arranger prudemment* des affaires, et entr'autres celle de M. de Bridieu, qui *sans cela courait des risques*.

Or, certes, dit M^e Crousse, si non seulement en 1792, mais encore fin novembre suivant, M^{me} de Bridieu était dans l'impossibilité de payer 1,8000, qu'elle devait en espèces sur les 36,690 fr. qu'elle restait devoir; si même, comme elle le dit dans une de ses lettres à M. de Milon, elle ne pouvait réaliser 25 louis, peut-on supposer que peu de temps après elle se sera trouvée en position de se libérer de la somme totale de 36,690 fr.?

Le tribunal a remis la cause à huitaine pour être le jugement prononcé.

PARIS, le 13 mars.

— Ce n'est point M. de Varconsin, caissier général du théâtre de la Porte Saint-Martin, mais seulement un garçon de caisse qui se trouve compromis dans l'affaire du vol de costumes, dont nous avons parlé dans notre numéro d'avant hier.

AVIS. — MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 de ce mois, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent pas éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 13 mars.

Vernarel et Tenon, libraires, rue Hautefeuille, n. 30.

ASSEMBLÉES du 14 mars.

2 heur. — Guerin, libraire.

Syndicat.